

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2010)
Heft: 1891

Artikel: Quand le peuple souverain met en péril la démocratie
Autor: Delley, Jean-Daniel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1009917>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Quand le peuple souverain met en péril la démocratie

Jean-Daniel Delley • 29 novembre 2010 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/16098>

Renforcer la séparation des pouvoirs pour éviter la «démocrature»

Au soir d'une votation populaire, le peuple a parlé. Minoritaire, on peut certes regretter le résultat, éventuellement revenir ultérieurement à la charge, mais en aucun cas le contester. En démocratie, par définition, le peuple ne se trompe pas. Ce principe imprègne fortement la conscience politique des Helvètes, formée par une pratique séculaire des droits populaires. Mais l'absolutisme démocratique qui sous-tend ce principe met en péril la démocratie elle-même.

La démocratie semi-directe, telle que la connaît la Suisse depuis plus d'un siècle et à tous les niveaux, fait des envieux dans les Etats qui vivent en régime représentatif. Car la démocratie purement représentative – celle où la participation des citoyens se limite à l'élection des députés, le cas échéant du président, tous les quatre ou cinq ans – est en crise. Dans les pays voisins, les manifestations de mécontentement sur les objets les plus divers et la montée en puissance de partis extrémistes expriment l'insatisfaction de fractions plus ou moins importantes de la population. Ces phénomènes traduisent le sentiment que les élus négligent de prendre en compte l'avis de leurs mandants. D'où la revendication d'une plus forte implication des citoyens dans le processus de décision. En Allemagne, plusieurs *Länder* et

municipalités ont introduit un droit d'initiative. Les constitutions des nouvelles démocraties issues du bloc communiste prévoient des instruments plus ou moins développés de démocratie directe. Même l'Union européenne, dont on ne cesse de dénoncer le manque de légitimité démocratique, connaît maintenant, grâce au traité de Lisbonne, un droit d'initiative. A cet égard, la Suisse constitue un modèle de référence.

L'histoire de la démocratie directe en Suisse corrobore cette image positive. Les droits populaires n'a pas fait sombrer le pays dans l'anarchie, comme le craignaient à l'origine leurs détracteurs, pas plus qu'il n'a favorisé une guérilla continuelle et stérile entre les autorités et le peuple. Le référendum obligatoire en matière constitutionnelle n'a pas empêché l'octroi progressif à la Confédération des compétences indispensables au fonctionnement de l'Etat. Dans le dernier quart du 19^{ème} siècle, le référendum facultatif a efficacement freiné le zèle centralisateur des radicaux, alors dominants, contribuant à préserver la fragile cohésion d'une société encore marquée par la guerre civile du Sonderbund. Quant aux initiatives populaires, bien que rarement acceptées par le peuple, elles ont permis aux formations politiques minoritaires de se faire entendre, d'imposer sur l'agenda politique des thèmes négligés par les autorités et parfois même de

peser sur le processus de décision.

Instrumentalisé par un parti qui n'a cesse de dénoncer la trahison des autorités élues – exécutif, législatif et justice –, l'exercice des droits populaires est conçu comme la seule expression légitime de la volonté démocratique. Le peuple détiendrait tous les pouvoirs, y compris celui de violer les droits fondamentaux, d'ignorer les principes généraux du droit et les règles du droit international. Plutôt que de démocratie, il faut alors parler de «démocrature», de dictature du peuple. Or comme le rappelle le politologue John Keane (*Das Magazin*, n°46/2010, «*Die wahre Demokratie*»), la séparation des pouvoirs constitue la seule caractéristique essentielle permettant de qualifier un régime de démocratique: personne, ni individu, ni groupe, ni parti ne doit disposer de trop de pouvoir; et à chaque pouvoir doit correspondre un contre-pouvoir, un pouvoir de contrôle. Le peuple lui-même n'échappe pas à cette règle. Sans quoi prévaut la dictature de la majorité, à l'image de ce qu'a connu le Far West ou, plus près de nous et plus loin dans le passé, les communautés montagnardes de la Suisse primitive. Cette dérive démocratique a trouvé application ces dernières années avec l'acceptation des initiatives «pour l'internement à vie des délinquants sexuels ou violents jugés dangereux ou non amendables» (2004), «pour

l'interdiction des minarets» (2009) et ce dimanche *«pour le renvoi des étrangers criminels»*.

Ces décisions n'honorent pas la démocratie. Elles n'honorent pas non plus le Parlement qui a décidé de les soumettre au vote populaire. Pour parfaire ses institutions, la Suisse se doit de

donner au Tribunal fédéral la compétence d'examiner la conformité des demandes d'initiative à la Constitution et aux traités internationaux dont nous sommes partie contractante. En déléguant cette compétence à la justice, le peuple n'abdiquerait pas sa

souveraineté, comme ne cesse de le lui répéter une UDC prisonnière d'une conception archaïque de la démocratie. Bien au contraire, il affirmerait son adhésion au principe de la séparation des pouvoirs, seul rempart contre le délitement de la démocratie.

Initiative de l'UDC: deuxième round devant le Parlement

Alex Dépraz • 28 novembre 2010 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/16058>

Les institutions devant un dilemme: faut-il respecter le vote populaire ou le droit international?

A l'issue du vote, interrogeons nous sur les conséquences concrètes de l'adoption par le peuple et les cantons de l'initiative pour le renvoi des criminels étrangers.

La Constitution contient désormais une autre disposition qui la fait plus ressembler à un mauvais Code pénal qu'à une charte fondamentale. Ce nouvel article² n'est pas directement applicable car son texte renvoie expressément un certain nombre de précisions au législateur. Tel est notamment le cas pour la liste incohérente et incomplète d'infractions donnant lieu à une expulsion automatique qui a fait couler beaucoup d'encre. Selon la disposition transitoire, le Parlement dispose d'un délai de cinq ans pour transposer dans la législation la disposition constitutionnelle. Rien ne changera en pratique avant que cette future loi soit en vigueur.

Le gouvernement, et plus particulièrement Simonetta Sommaruga, doit donc s'atteler à la tâche délicate d'élaborer les dispositions d'application de la disposition constitutionnelle adoptée par le souverain qui seront soumises au Parlement. Nul doute que le résultat d'un vote populaire – quelque déplaisant qu'il puisse être – doit être respecté. Mais, comme le Mesage du Conseil fédéral³ l'exposait clairement, l'expulsion automatique prévue par l'initiative serait contraire à certains importants traités internationaux ratifiés par la Suisse, soit à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui protège le droit à la vie familiale, à la Convention sur les droits de l'enfant et à l'Accord sur la libre circulation des personnes avec l'Union européenne (UE). Or, ces traités sont toujours en vigueur. Le Conseil fédéral et le Parlement se trouvent donc devant un dilemme: faut-il respecter strictement la volonté populaire ou faire prévaloir le droit international? Quel que soit le

choix, la Suisse ne remplira pas l'une de ses obligations.

Comment résoudre ce conflit? La solution la plus commode consiste à recourir au principe dit de l'interprétation conforme: on précise l'application de la disposition constitutionnelle pour la faire coïncider avec les exigences minimales des traités internationaux. Le Parlement a suivi cette voie pour la mise en œuvre⁴ de la disposition constitutionnelle prévoyant l'internement à vie⁵ de certains criminels dont la conformité à la CEDH soulevait également bien des doutes. Sans que l'on puisse encore dire si cette solution était juridiquement juste, faute de jurisprudence.

S'agissant du renvoi des délinquants étrangers, une interprétation de la disposition constitutionnelle conforme au droit international reviendrait à réintroduire l'application du principe de la proportionnalité et à exclure l'expulsion dans certains cas *«bagatelle»* résultant de la liste d'infractions